



Assemblée générale

Distr. générale
7 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Note verbale datée du 31 mars 2010, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Inde

Me référant à la déclaration du Président PRST/13/1 ayant trait aux rapports du Comité consultatif, bien que la délégation indienne ait décidé, à l'issue de consultations avec vous-même, de se rallier au consensus concernant la déclaration précitée en dépit de sérieuses réserves concernant certains aspects de cette déclaration, je tiens à faire part du mécontentement du Gouvernement indien à l'égard du Comité qui continue d'agir au mépris de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

Comme vous ne sauriez l'ignorer, le Conseil déclare expressément aux paragraphes 75 à 77 de sa résolution 5/1 que le Comité consultatif ne doit fournir des services d'experts que sur la demande du Conseil. Il n'a absolument aucune latitude pour agir de sa propre initiative à propos de quelque question que ce soit relevant du mandat du Conseil. La seule marge de manœuvre dont il dispose réside dans la possibilité qu'il a de faire, dans le cadre de travaux assignés par le Conseil, des propositions de recherche qui viennent s'inscrire dans le champ d'activité déjà fixé.

À cet égard, la délégation indienne tient à exprimer d'importantes réserves quant à la manière dont le Comité consultatif continue de formuler des recommandations sur des sujets d'étude que n'a pas demandés le Conseil. Par exemple, à sa première session, le Comité a adopté 13 recommandations, dont 4 – 1/6, 1/10, 1/12 et 1/13 – n'étaient pas conformes à la résolution 5/1 car elles ne faisaient pas suite à une demande expresse du Conseil. De même, à sa deuxième session, il a adopté 7 recommandations, dont 1 (recommandation 2/4) n'était pas conforme à la résolution 5/1; à sa troisième session, il a formulé 6 recommandations, dont 2 (3/5 et 3/6) n'étaient pas conformes à la résolution 5/1 et à sa quatrième session, il a formulé 6 recommandations, parmi lesquelles la recommandation 4/4 n'était pas conforme aux dispositions de ladite résolution.

En outre, je tiens à souligner qu'au paragraphe 77 de sa résolution 5/1 le Conseil déclare expressément que le Comité consultatif n'adoptera pas de résolutions ni de décisions. Or, comme en témoignent les actes des quatre dernières sessions du Comité, celui-ci continue d'adopter des recommandations qui, sans être appelées ainsi, ne sont rien d'autre, de par leur nature, que des résolutions ou des décisions.

La délégation indienne accorde beaucoup d'importance aux travaux du Comité consultatif en tant que groupe de réflexion du Conseil travaillant sous la direction et la supervision de celui-ci. C'est dans cet esprit que l'Inde s'est ralliée au consensus concernant les déclarations du Président PRST 10/1 et PRST 13/1, qui semblent toutes deux avoir été motivées, entre autres, par la nécessité de contourner le problème posé par les recommandations du Comité qui n'étaient pas conformes à la résolution 5/1. Les deux déclarations utilisent une phraséologie identique, à savoir que les recommandations du Comité qui n'ont pas été demandées par le Conseil (sur la prise en compte des questions relatives aux femmes pour ce qui est de la déclaration PRST 10/1 et sur les droits de l'homme des personnes âgées en ce qui concerne la déclaration PRST 13/1) peuvent être traitées «dans le contexte des travaux du Conseil à ses prochaines sessions». Elles posent comme principe que «cette procédure ne crée aucun précédent pour les rapports futurs du Comité consultatif qui seront traités conformément à la résolution 5/1 du Conseil», ce que semble contredire le fait qu'énoncé dans la déclaration PRST 10/1 ce principe soit réaffirmé dans la déclaration PRST 13/1.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inde tient à ce qu'il soit pris acte de sa position selon laquelle toute recommandation ou étude du Comité consultatif qui ne fait pas suite – ou est antérieure – à une demande expresse du Conseil contrevient à la résolution 5/1 du Conseil et, partant, ne peut être examinée par celui-ci. Elle espère que le Comité consultatif ne reproduira pas les erreurs qui avaient finalement entraîné la dissolution de la Sous-Commission. L'Inde, qui serait heureuse de tenir avec vous ou avec le Comité des consultations sur cette question, selon que de besoin, vous demande de bien vouloir communiquer ses vues au Comité. En outre, elle réserve sa position concernant toute violation analogue de la résolution 5/1 par le Comité à l'avenir.

Compte tenu de ce qui précède, la délégation indienne tient à se distancier de la déclaration du Président PRST 13/1 concernant les rapports du Comité consultatif, adoptée le 26 mars 2010 par le Conseil à sa treizième session.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document de la treizième session.

(Signé) A. Gopinathan
